

An aerial photograph of Geneva, Switzerland, showing the city's architecture and the Lake Geneva. A prominent fountain is visible in the lower-left quadrant, spraying water upwards. The city buildings are densely packed, and the lake is filled with small boats.

ASFIP_{Genève}

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance
et à leurs organes de révision

N° 2016-01

Valable dès le 1^{er} janvier 2016
(dès l'exercice 2015)

TABLE DES MATIÈRES

1. Documents à remettre annuellement	3
2. Documents à remettre périodiquement	3
3. Prolongation de délai pour la remise des documents à présenter annuellement	3
4. Découverts	3
5. Règlements	4
5.1 En général	4
5.2 Règlement de prévoyance	4
5.3 Règlement de placement	4
5.4 Règlement de liquidation partielle	5
5.5 Dispositions relatives à l'intégrité et la loyauté des responsables	5
5.6 Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb)	5
6. Modifications statutaires	5
7. Directives 2015 de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)	5
8. Etats financiers – Swiss GAAP RPC 26	5
9. Principales modifications au 1 ^{er} janvier 2016	6
9.1 Chiffres-clé au 1 ^{er} janvier 2016	6
9.2 Projets législatifs en cours	6

1. Documents à remettre annuellement

Les documents suivants doivent être remis à l'ASFIP **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable** :

- **les états financiers annuels**, établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC 26, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **un exemplaire original du rapport de l'organe de révision**, conforme au texte standard de la Chambre fiduciaire suisse, contenant les états financiers annuels ;
- **le rapport annuel d'activité** dûment signé, qui doit fournir des informations sur l'activité et les principaux événements ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** dûment signé de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels ;
- **l'attestation annuelle** sur la situation financière des institutions de prévoyance soumises à la LFLP (disponible sous la rubrique formulaire et documents sur notre site internet) ;
- en cas de découvert, **le rapport actuariel** de l'expert (art. 41a OPP2), accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement ainsi que de la preuve de l'information adressée aux assurés.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** et en **un seul envoi**.

2. Documents à remettre périodiquement

En principe tous les trois ans ou lors d'événements particuliers (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une **expertise technique** doit être fournie par les institutions de prévoyance.

3. Prolongation de délai pour la remise des documents à présenter annuellement

Une **prolongation de délai** - au maximum trois mois - peut être accordée si elle est présentée au moyen du formulaire "Formulaire délai (IP)" (téléchargeable sur notre site internet). L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit alors attester que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'institution n'est pas en découvert au sens de l'article 44 OPP2 ;
- il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date du bilan ayant une influence sur la situation financière de l'institution de prévoyance ;
- les éventuelles créances et participations financières auprès de l'employeur respectent les articles 57 et 58 OPP2 ;
- il n'y a pas d'arriérés de cotisations au sens de l'article 58a OPP2.

Des délais supérieurs à trois mois peuvent être exceptionnellement accordés en cas d'événements spéciaux (liquidation totale, fusion, etc.) dûment motivés.

4. Découverts

En cas de découvert, les institutions de prévoyance enregistrées et celles non enregistrées soumises à la LFLP doivent se référer aux articles 65c à 65e LPP, 35a, 41a et 44 (y compris l'annexe) à 44b OPP2, ainsi qu'aux Directives du Conseil fédéral du 27 octobre 2004 concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle.

L'organe suprême de l'institution de prévoyance est tenu d'informer l'ASFIP du découvert et de prendre toutes les mesures d'assainissement nécessaires permettant de résorber le découvert dans un délai approprié (art. 65c al. 2 LPP).

Ces mesures d'assainissement doivent être conformes aux dispositions précitées et se fonder sur un rapport actuariel de **l'expert**, qui doit être transmis à l'ASFIP (art. 41a OPP2), accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés (voir chiffre 1 ci-dessus).

De plus, il est rappelé que **l'organe de révision** doit vérifier et mentionner dans son rapport les tâches particulières prévues aux articles 52c LPP et 35a OPP2.

5. Règlements

5.1 En général

Les dispositions réglementaires, leurs avenants, ainsi que chacune de leurs modifications doivent être soumises à l'ASFIP dans les meilleurs délais pour un **contrôle de conformité abstrait** (art. 62 LPP). Tel est le cas notamment des règlements suivants :

- règlement de prévoyance (art. 50 LPP) ;
- règlement de placement (art. 49a OPP2) ;
- règlement de liquidation partielle (art. 53b LPP) ;
- règlement sur les passifs de nature actuarielle (art. 48e OPP2) ;
- ainsi que tout autre règlement.

Toute modification réglementaire soumise à l'ASFIP doit être accompagnée du **procès-verbal** de la séance du Conseil de fondation l'approuvant.

5.2 Règlement de prévoyance

En cas de modification réglementaire portant sur le financement ou les prestations de prévoyance, l'institution de prévoyance doit également remettre à l'ASFIP :

- l'attestation de l'expert (art. 52e al. 1 let. b LPP) ;
- l'attestation de l'employeur (art. 1a OPP2), qui doit être remplie et signée par l'employeur fondateur ou par chaque employeur affilié.

Ces formulaires, disponibles sur notre site internet, doivent être adressés en même temps que le règlement, l'avenant ou les modifications au règlement ou à l'avenant.

5.3 Règlement de placement

Pour rappel, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, les nouvelles dispositions sur les placements :

- article 49 alinéa 2 OPP2 ;
- article 50 alinéa 3 et 4 OPP2 ;
- article 53 OPP2 ;
- article 54b alinéa 1 OPP2 ;
- article 55 lettre a OPP2.

Le délai pour adapter les règlements de placement aux nouvelles dispositions de l'OPP2 était fixé au 31 décembre 2014. Leur application est effective dès l'exercice 2015.

Il convient donc désormais de préciser la composition des groupes de placements. En effet, les créances sont définies de manière plus précise et celles qui ne sont pas énumérées à l'article 53 alinéa 1 lettre b OPP2 sont dorénavant traitées comme des placements alternatifs. La liste des placements alternatifs est donc étendue, ce qui pourrait éventuellement entraîner un dépassement des limites de l'OPP2 ou réglementaires au niveau de la catégorie des placements alternatifs ; dans un tel cas, les institutions de prévoyance devront adapter les extensions des possibilités de placement dans leur règlement.

Les nouvelles dispositions prévoient aussi que les placements en infrastructure sont reclassés dans la catégorie des placements alternatifs.

Les biens immobiliers financés par des prêts hypothécaires (au max. 30% de la valeur vénale) (art. 54b al. 2 OPP2) ne peuvent plus faire l'objet d'une extension.

5.4 Règlement de liquidation partielle

Toute modification du règlement de liquidation partielle doit être soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation formelle par décision.

L'institution de prévoyance doit également informer l'Autorité de surveillance de toute **situation de liquidation partielle réalisée ou en cours**, notamment en renseignant une sous-rubrique spécifique obligatoire sous chiffre IX de l'annexe aux comptes (Swiss GAAP RPC 26). Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de situation de liquidation partielle réalisée ou en cours, cette sous-rubrique devra contenir l'information « néant ». A cet effet et dans les meilleurs délais, elle doit fournir à l'ASFIP le rapport de liquidation partielle ou le plan de répartition pour information. De plus, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle doit être confirmée par l'organe de révision.

5.5 Dispositions relatives à l'intégrité et la loyauté des responsables

Les dispositions réglementaires concernant l'application des articles 51b et 51c LPP, ainsi que 48f à 48l OPP2 doivent également être soumises à l'ASFIP.

5.6 Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb)

Les dispositions réglementaires concernant l'application des articles 22 et 23 ORAb doivent être soumises à l'ASFIP.

Le règlement concerné doit au moins contenir les éléments suivants :

- principe de l'exercice des droits de vote ;
- procédure de l'exercice des droits de vote ;
- définition de l'intérêt des assurés ;
- communication à adresser aux assurés.

Sont concernées les institutions de prévoyance **soumises à la LFLP**.

6. Modifications statutaires

Pour que les statuts d'une fondation de prévoyance soient valablement modifiés, ils doivent avoir été approuvés formellement par une décision de l'ASFIP (art. 85 ss CCS).

En raison de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce (ORC), les fondations qui souhaitent procéder à une modification de leurs statuts doivent dès lors transmettre à l'ASFIP une requête motivée, ainsi que :

- un exemplaire original de l'extrait du **procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de la fondation adoptant ces modifications ;
- un exemplaire **original dûment signé** de la **nouvelle version complète des statuts**, après incorporation des dispositions statutaires modifiées dans l'ensemble des statuts.

7. Directives 2015 de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

Pour rappel, la CHS PP n'a pas édicté de nouvelles directives en 2015. Elle a toutefois modifié les deux Directives suivantes :

- **Directives D-04/2013 – Examen et rapport de l'organe de révision.** Les directives modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et sont applicables dès l'exercice 2015.
- **Directives D-03/2013 – Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle.** Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, avec un délai au 31 décembre 2016 pour leur application.

8. Etats financiers – Swiss GAAP RPC 26

Dans le **compte d'exploitation**, les **primes d'assurance** doivent être réparties en primes d'épargne, primes de risque et primes pour frais de gestion.

Au niveau de l'**annexe aux comptes**, il faut faire figurer notamment les informations suivantes :

- **Rubrique I** : les noms et fonctions des experts, conseillers et gestionnaires en placement (art. 51c al. 4 LPP).
- **Rubrique II** : le nombre et l'évolution des membres actifs et des bénéficiaires de rentes selon le principe de la présentation brute.
- **Rubrique VI** :
 - l'organisation de l'activité de placement, les noms et fonctions des conseillers et gestionnaires en placement, le règlement de placement, les mandats, les gérants de fortune ainsi que leur type d'agrément et les dépositaires (art. 51c al. 4 LPP) ;
 - concernant les frais de gestion de fortune :
 - la somme de tous les indicateurs de frais des placements collectifs ;
 - le pourcentage des frais de gestion du compte d'exploitation par rapport à la totalité des placements transparents ;
 - le taux de transparence en matière de frais ;
 - la liste des placements non transparents ;
 - la position du Conseil de fondation concernant ces placements non transparents (art. 48a al. 3 OPP2) ;
 - une mention sur les rétrocessions (art. 48k OPP2) et s'il n'y en a pas la mention "néant".

9. Principales modifications au 1er janvier 2016

9.1 Chiffres-clé au 1er janvier 2016

Les montants-limites (art. 2, 7, 8 et 46 LPP, 3a et 5 OPP2) sont restés inchangés en 2016. Ces montants sont les suivants :

Salaire annuel minimal	21'150.-
Déduction de coordination	24'675.-
Limite supérieur du salaire annuel	84'600.-
Salaire coordonné maximal	59'925.-
Salaire coordonné minimal	3'525.-

Les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire n'ont pas été adaptées au 1^{er} janvier 2016.

Le taux d'intérêt minimal a été abaissé à 1.25% dès le 1^{er} janvier 2016.

9.2 Projets législatifs en cours

Les projets de lois suivants devraient entrer en vigueur prochainement:

- **Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce** (FF 2015 4437), le délai référendaire était fixé au 8 octobre 2015.
- **Fondations de prévoyance en faveur du personnel – Allègement du cadre légal des fondations de bienfaisance patronales** (FF 2015 6517), le délai référendaire était fixé au 14 janvier 2016.
- **Loi sur le libre passage – Droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré** (FF 2015 8743), le délai référendaire est fixé au 9 avril 2016.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**


Jean PIRROTTA
Directeur